



21.2.2019

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des transports et du tourisme

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil mettant fin aux changements d'heure saisonniers et abrogeant la directive 2000/84/CE (COM(2018)0639 – C8-0408/2018 – 2018/0332(COD))

Rapporteur pour avis: Pavel Svoboda

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Votre rapporteur se félicite de la proposition de la Commission de mettre un terme au changement d'heure saisonnier de manière harmonisée dans tous les États membres, répondant ainsi aux nombreux appels lancés par la Commission en faveur de telles mesures au cours des dernières années.

La pratique du changement d'heure semestriel, prescrite par la législation de l'Union depuis près de 40 ans, a récemment rencontré une vive opposition de la part des citoyens et de la société civile.

Il est important de souligner que ces changements d'heure saisonniers affectent non seulement le fonctionnement du marché intérieur, mais soulèvent également des questions de santé publique, en particulier concernant la protection de groupes minoritaires spécifiques qui sont touchés de manière disproportionnée par la perturbation du cycle circadien. Des études ont en outre démontré que le nombre d'accidents et d'attaques cardiaques augmente dans les jours qui suivent le changement d'heure.

S'il est clair que des mesures doivent être prises au niveau de l'Union afin d'harmoniser la fin du changement d'heure, légiférer via un règlement directement applicable qui prescrirait l'usage soit de l'heure d'hiver soit de l'heure d'été dans tous les États membres serait aller trop loin et empêcherait la prise en compte des besoins et de la situation propres aux différentes parties de l'Union. Les États membres devraient dès lors être libres de décider pour eux-mêmes. Il convient toutefois de leur accorder davantage de temps avant que la directive n'entre en vigueur afin qu'ils puissent se préparer à ce changement, qui devrait être mis en œuvre de manière concertée et coordonnée.

Votre rapporteur regrette que la Commission n'ait pas réalisé une analyse d'impact adéquate et n'ait pas procédé à une consultation complète du public et des parties intéressées d'une durée de 12 semaines avant de présenter la proposition de mise à jour de la directive 2000/84/CE. Il convient de souligner que, dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», les institutions se sont engagées à ce que les analyses d'impact et les consultations constituent des outils essentiels pour l'amélioration de la qualité de la législation de l'Union.

Le rapporteur est néanmoins entièrement d'accord avec le rapporteur de la commission compétente au fond quant au fait que cette directive devrait être adoptée dès que possible, et de préférence avant la fin de la législature en cours afin de garantir la sécurité juridique et de permettre aux États membres de bien se préparer aux changements à venir.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Visa 4 bis (nouveau)

vu les résultats de la consultation en ligne menée par la Commission européenne entre le 4 juillet 2018 et le 16 août 2018,

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Dans sa résolution du 8 février 2018, le Parlement européen a invité la Commission à procéder à une évaluation des dispositions relatives à l'heure d'été telles que prévues par la directive 2000/84/CE et, le cas échéant, à présenter une proposition en vue de sa révision. Cette résolution a également confirmé qu'il est essentiel de maintenir une approche harmonisée des régimes horaires dans l'ensemble de l'Union.

Amendement

(2) Dans sa résolution du 8 février 2018, le Parlement européen, ***s'appuyant sur des pétitions et de nombreuses initiatives reçues de la part des citoyens, sur des questions parlementaires et sur une audition publique***, a invité la Commission à procéder à une évaluation des dispositions relatives à l'heure d'été telles que prévues par la directive 2000/84/CE et, le cas échéant, à présenter une proposition en vue de sa révision. Cette résolution a également confirmé qu'il est essentiel de maintenir une approche harmonisée des régimes horaires dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) ***La Commission a examiné les éléments de preuve disponibles, qui soulignent l'importance de disposer de règles harmonisées de l'Union dans ce domaine afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter***, entre autres, des perturbations de la planification des opérations de transport et du fonctionnement des systèmes d'information et de communication, une

Amendement

(3) ***Les*** règles harmonisées de l'Union ***doivent*** garantir le bon fonctionnement du marché intérieur ***la pérennité ainsi que la prévisibilité***, et ***éviter***, entre autres, des perturbations de la planification des opérations de transport et du fonctionnement des systèmes d'information et de communication, une augmentation des coûts pour le commerce transfrontalier ou encore une baisse de la

augmentation des coûts pour le commerce transfrontalier ou encore une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services. Les éléments de preuve ne **sont pas concluants sur la question de savoir si les avantages des dispositions relatives à l'heure d'été l'emportent sur les inconvénients liés aux changements d'heure semestriels.**

productivité dans le marché intérieur des biens et des services, **autant d'éléments qui ont un effet substantiel sur le bon fonctionnement du marché intérieur, la vie des citoyens et les activités des entreprises.** Les éléments de preuve ne **permettent pas de conclure qu'il n'y a pas d'avantages importants à retirer des changements d'heure semestriels, même si de nombreuses études scientifiques, y compris l'étude publiée par le Service de recherche du Parlement européen en octobre 2017 sur les dispositions relatives à l'heure d'été conformément à la directive 2000/84/CE, font état des effets négatifs que les changements d'heure entraînent pour la santé humaine, en particulier pour certains groupes tels que les enfants et les personnes âgées, et suggèrent l'existence d'un lien avec les maladies cardiovasculaires de par la perturbation du rythme interne. Du point de vue économique, le changement d'heure semestriel implique des coûts et des charges administratives supplémentaires pour de nombreux secteurs.**

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) **Les dispositions relatives à l'heure d'été font l'objet d'un vif débat public** et certains États membres ont déjà indiqué qu'ils préféreraient arrêter d'appliquer ces dispositions. Dans ce contexte, il est nécessaire de continuer à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter toute perturbation majeure de ce marché causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine. Il y a donc lieu de mettre un terme de manière coordonnée aux dispositions relatives à

Amendement

(4) **Une consultation publique sur les dispositions relatives à l'heure d'été organisée par la Commission en juillet-août 2018 a reçu 4,6 millions de réponses, à savoir le plus grand nombre de réponses jamais enregistré lors de toute consultation de la Commission, et a indiqué que les citoyens préféreraient mettre un terme aux changements d'heure semestriels.** Certains États membres ont **par ailleurs** déjà indiqué qu'ils préféreraient arrêter d'appliquer ces dispositions. Dans ce contexte, il est nécessaire de continuer à

l'heure d'été.

préservé le bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter toute perturbation majeure de ce marché causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine. Il y a donc lieu de mettre un terme de manière coordonnée aux dispositions relatives à l'heure d'été.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au droit de chaque État membre de décider de l'heure légale ou des heures légales à appliquer dans les territoires relevant de sa juridiction et relevant du champ d'application territoriale des traités, ainsi que de décider de toute autre modification à y apporter. ***Toutefois, afin de garantir que l'application des dispositions relatives à l'heure d'été par certains États membres uniquement ne perturbe pas le fonctionnement du marché intérieur, les États membres devraient s'abstenir de modifier l'heure légale dans tout territoire donné relevant de leur juridiction pour des raisons liées à des changements saisonniers, même s'ils présentent ce changement comme étant une modification du fuseau horaire. Par ailleurs, afin de réduire au maximum les perturbations, entre autres, pour le secteur des transports ou des communications et pour d'autres secteurs concernés, les États membres devraient notifier en temps utile à la Commission leur intention de modifier leur heure légale et appliquer ensuite les modifications notifiées.*** La Commission devrait, sur la base de cette notification, informer tous les autres États membres ***afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires.*** Elle devrait également ***informer le grand public et les parties prenantes en publiant ces***

Amendement

(5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au droit de chaque État membre de décider, ***conformément au principe de subsidiarité,*** de l'heure légale ou des heures légales à appliquer dans les territoires relevant de sa juridiction et relevant du champ d'application territoriale des traités, ainsi que de décider de toute autre modification à y apporter. ***Afin de réduire au maximum les perturbations du fonctionnement du marché intérieur, entre autres, pour le secteur des transports ou des communications et pour d'autres secteurs concernés, et de permettre une coordination,*** les États membres devraient notifier ***au plus tard le 1^{er} avril 2020*** à la Commission leur intention de modifier leur heure légale. La Commission devrait, sur la base de cette notification, informer tous les autres États membres, ***le grand public et les parties prenantes en publiant ces informations de manière appropriée et en temps utile.*** Elle devrait également ***évaluer l'incidence sur le fonctionnement du marché intérieur de toute modification prévue de l'heure légale et commander une analyse d'experts sur le sujet, en tenant compte de la nature, de la santé et des aspects sociaux, ainsi que des différences géographiques entre les États membres.***

informations.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Afin de garantir une mise en œuvre harmonisée de la présente directive, les États membres devraient coordonner à l'avance leur décision sur les heures légales envisagées. La Commission met par conséquent en place un mécanisme de coordination visant à garantir une approche harmonisée et coordonnée des régimes horaire dans l'ensemble de l'Union. Le mécanisme de coordination devrait être composé d'un représentant désigné de chaque État membre et d'un représentant de la Commission.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Par conséquent, il est nécessaire de mettre un terme à l'harmonisation de la période couverte par les dispositions relatives à l'heure d'été telles que prévues dans la directive 2000/84/CE et d'introduire des règles communes qui, ***d'une part***, empêchent les États membres d'appliquer différents régimes horaires saisonniers ***en modifiant leur heure légale plus d'une fois pendant l'année et qui, d'autre part, établissent l'obligation de notifier les modifications envisagées de l'heure légale.*** La présente directive a pour objet de contribuer de manière décisive au bon fonctionnement du marché intérieur et devrait donc se fonder sur l'article 114 du

(6) Par conséquent, il est nécessaire de mettre un terme à l'harmonisation de la période couverte par les dispositions relatives à l'heure d'été telles que prévues dans la directive 2000/84/CE et d'introduire des règles communes qui empêchent les États membres d'appliquer différents régimes horaires saisonniers. La présente directive a pour objet de contribuer de manière décisive au bon fonctionnement du marché intérieur et devrait donc se fonder sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans une

traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans une jurisprudence constante.

jurisprudence constante.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Le passage à un nouveau système dépourvu de variations saisonnières entraînera des coûts de transition, en particulier en ce qui concerne les systèmes informatiques de divers secteurs, surtout dans les transports. Afin de réduire sensiblement les coûts de transition, une période de préparation raisonnable est nécessaire pour préparer la mise en œuvre de la présente directive.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) La présente directive devrait s'appliquer à partir du 1^{er} avril 2019, de sorte que la dernière période de l'heure d'été soumise aux règles de la directive 2000/84/CE devrait commencer le 31 mars 2019 à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, dans tous les États membres. Les États membres qui, après cette période de l'heure d'été, ont l'intention d'opter pour une heure légale correspondant à l'heure appliquée pendant la saison hivernale conformément à la directive 2000/84/CE devraient modifier leur heure légale le 27 octobre 2019 à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, de manière à garantir l'introduction simultanée des

(7) Afin d'assurer une harmonisation concertée et coordonnée de l'heure légale conformément à l'objectif de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne le report de la date d'application de la présente directive au cas où un accord perturberait gravement le bon fonctionnement du marché intérieur. Il importe en particulier que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées

changements similaires et durables intervenant dans différents États membres. Il est souhaitable que les États membres se concertent afin de prendre les décisions relatives à l'heure légale que chacun d'entre eux appliquera à partir de 2019.

conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Les États membres devraient coordonner leurs choix d'heure légale, et ce choix devrait être harmonisé autant que possible entre les États membres afin d'éviter un nombre excessif de fuseaux horaires dans l'Union, de façon à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et sa prévisibilité pour les citoyens, les consommateurs et les secteurs concernés.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) La mise en œuvre de la présente directive devrait faire l'objet d'un suivi. La Commission devrait présenter les résultats de ce suivi dans un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport devrait se fonder sur les informations

(8) La mise en œuvre de la présente directive devrait faire l'objet d'un suivi. La Commission devrait présenter les résultats de ce suivi dans un rapport *suffisamment étayé* au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport devrait se fonder sur les

communiquées par les États membres à la Commission en temps utile pour permettre la remise dudit rapport à l'échéance fixée.

informations communiquées par les États membres à la Commission en temps utile pour permettre la remise dudit rapport à l'échéance fixée.

Amendement 12

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent encore appliquer un changement saisonnier à leur heure légale ***ou à leurs heures légales en 2019, à condition qu'ils le fassent le 27 octobre 2019 à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné.*** Les États membres notifient cette décision conformément à l'article 2.

Amendement

2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent encore appliquer un changement saisonnier à leur heure légale. Les États membres notifient cette décision conformément à l'article 2.

Amendement 13

Proposition de directive Article 2

Texte proposé par la Commission

1. ***Sans préjudice de l'article 1er, si un État membre décide de modifier son heure légale ou ses heures légales dans tout territoire relevant de sa juridiction, il notifie la Commission de sa décision au moins 6 mois avant que la modification ne prenne effet. Lorsqu'un État membre a procédé à une telle notification et ne l'a pas retirée au moins 6 mois avant la date de prise d'effet de la modification envisagée, l'État membre applique cette modification.***

2. ***Dans un délai de 1 mois à compter de la notification, la Commission en informe les autres États membres et publie ces informations au Journal officiel de l'Union européenne.***

Amendement

1. ***La Commission met en place un mécanisme de coordination visant à garantir une approche harmonisée et coordonnée des régimes horaires dans l'ensemble de l'Union. Le mécanisme de coordination se compose d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission.***

2. ***Les États membres notifient à la Commission leurs intentions en application de l'article 1, au plus tard le 1^{er} avril 2020. Le mécanisme de coordination examine et évalue sans délai***

les incidences que pourrait avoir le changement envisagé sur le fonctionnement du marché intérieur, afin d'éviter toute perturbation majeure.

3. Si, sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 2, la Commission estime que le changement envisagé perturbera de manière significative le fonctionnement du marché intérieur, elle en informe l'État membre en question.

4. Au plus tard le 31 octobre 2020, les États membres décident de maintenir ou non leur intention. Ils fournissent une explication détaillée de la manière dont ils va réduire l'incidence négative sur le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 14

Proposition de directive Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis

1. La Commission, en étroite coopération avec le mécanisme de coordination visé à l'article 2, suit de près les régimes horaires prévus dans l'ensemble de l'Union.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 2 ter afin de reporter la date d'application de la présente directive de douze mois au maximum, lorsqu'elle estime que les délais prévus, notifiés par les États membres, sont susceptibles de perturber gravement le fonctionnement du marché intérieur.

3. Lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, la procédure prévue à l'article 2 quater est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent article.

Amendement 15

Proposition de directive Article 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 ter

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.*
- 2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués mentionnés à l'article 2 bis est conféré à la Commission pour une période de [à définir] années suivant [l'entrée en vigueur de la directive].*
- 3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2 bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*
- 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.*
- 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.*
- 6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2 bis n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [à définir] mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce*

délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [à définir] mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 16

Proposition de directive Article 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 quater

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 2 ter. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

Amendement 17

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre **2024** sur la mise en œuvre de la présente directive.

1. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre **2025** sur la mise en œuvre de la présente directive. **Dans ce rapport de mise en œuvre, l'accent sera**

plus particulièrement mis sur les effets sur la santé humaine.

Amendement 18

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission effectue une analyse d'impact approfondie et une analyse coûts/bénéfices de la suppression des changements d'heure saisonniers dans l'Union.

Amendement 19

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres fournissent à la Commission les informations pertinentes au plus tard le 30 avril **2024**.

2. Les États membres fournissent à la Commission les informations pertinentes au plus tard le 30 avril ***de la cinquième année suivant l'adoption de la présente directive.***

Amendement 20

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres adoptent et publient, au plus tard ***le 1^{er} avril 2019***, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Les États membres adoptent et publient, au plus tard ***en 2020***, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La directive 2000/84/CE est abrogée avec effet *au 1^{er} avril 2019*.

Amendement

La directive 2000/84/CE est abrogée avec effet *en 2020*.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mettre fin aux changements d'heure saisonniers
Références	COM(2018)0639 – C8-0408/2018 – 2018/0332(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	TRAN 13.9.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 13.9.2018
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Pavel Svoboda 24.9.2018
Examen en commission	23.1.2019
Date de l'adoption	19.2.2019
Résultat du vote final	+: 21 -: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Max Andersson, Joëlle Bergeron, Jean-Marie Cavada, Kostas Chrysogonos, Mady Delvaux, Rosa Estaràs Ferragut, Enrico Gasbarra, Sajjad Karim, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Gilles Lebreton, António Marinho e Pinto, Emil Radev, Evelyn Regner, Pavel Svoboda, Axel Voss, Francis Zammit Dimech, Tadeusz Zwiefka
Suppléants présents au moment du vote final	Pascal Durand, Angelika Niebler, Tiemo Wölken, Kosma Złotowski
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Ingeborg Gräßle, Joëlle Mélin

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

21	+
ALDE	Jean-Marie Cavada, António Marinho e Pinto
ECR	Sajjad Karim, Kosma Złotowski
EFDD	Joëlle Bergeron
ENF	Gilles Lebreton, Joëlle Mélin
PPE	Rosa Estaràs Ferragut, Ingeborg Gräßle, Emil Radev, Pavel Svoboda, Axel Voss, Francis Zammit Dimech, Tadeusz Zwiefka
S&D	Mady Delvaux, Enrico Gasbarra, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Evelyn Regner, Tiemo Wölken
VERTS/ALE	Max Andersson, Pascal Durand

1	-
GUE/NGL	Kostas Chrysogonos

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention